



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 79/2017, concernant Can Thi Theu (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 11 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Can Thi Theu. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 octobre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Theu est une ressortissante vietnamienne âgée de 54 ans. Elle réside habituellement à Hanoï. Elle est agricultrice, militante des droits fonciers et défenseure des droits de l'homme.

5. Selon la source, en 2007, l'exploitation familiale de M^{me} Theu à Duong Noi (village situé dans les environs de Hanoï) a été confisquée par l'État. Les bâtiments ont été démolis et les étangs détruits. La propriété avait une valeur marchande déclarée de 31 millions de dong (environ 1 366 dollars) par mètre carré, or M^{me} Theu n'a été indemnisée qu'à raison de 200 000 dong (environ 9 dollars) par mètre carré. Cette indemnisation représentait 0,6 % de la valeur réelle de l'exploitation. Depuis lors, M^{me} Theu a fait activement campagne en faveur des droits fonciers au Viet Nam, réclamant une indemnisation adéquate des propriétaires dont les terres sont acquises par l'État.

6. La source fait valoir que M^{me} Theu a aussi travaillé en tant que défenseure des droits de l'homme, menant campagne pour la libération de militants des droits de l'homme emprisonnés. Elle a pris part à des manifestations pacifiques contre les violences policières et pour la défense de l'environnement, telles que la campagne contre le déversement des déchets toxiques de l'usine sidérurgique du groupe Formosa. M^{me} Theu a reçu le prix 2016 du Réseau vietnamien des droits de l'homme.

7. La source affirme que M^{me} Theu a été maintes fois prise à partie par les autorités en raison de son militantisme, notamment dans les cas suivants :

a) En 2014, M^{me} Theu a été arrêtée alors qu'elle tentait de recueillir des informations sur les actions des forces de sécurité de l'État. Le 25 avril 2014, les forces de sécurité de l'État ont tenté de confisquer les terres d'habitants à qui aucune indemnité n'avait été versée. M^{me} Theu a enregistré et photographié l'incident, cherchant à consigner le fait que des agents des forces de sécurité assenaient des coups de bâton et de matraque à des civils. Son appareil photographique a toutefois été confisqué et elle-même a été battue jusqu'à en perdre connaissance. Arrêtés et accusés d'actes d'opposition commis à l'encontre de personnes exerçant une fonction publique, aux termes de l'article 257 du Code pénal, M^{me} Theu et son mari ont tous deux été condamnés à quinze mois d'emprisonnement ;

b) Après sa sortie de prison en 2015, M^{me} Theu s'est vu infliger de lourdes amendes pour troubles causés à l'ordre public du fait de son militantisme. En dépit de ces amendes, M^{me} Theu a continué de protester contre la confiscation des terres et l'indemnisation insuffisante des agriculteurs. En janvier 2016, elle a été arrêtée pour avoir manifesté contre la tentative de confiscation par les autorités locales d'exploitations agricoles situées dans les environs de Hanoï. Elle a été interrogée et menacée par la police ;

c) Entre février et avril 2016, M^{me} Theu a continué de mener des manifestations à proximité d'administrations et de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Hanoï. Le 8 avril 2016, elle a participé à une manifestation pacifique devant le Ministère vietnamien des ressources naturelles et de l'environnement, exigeant la libération d'un avocat des droits de l'homme accusé d'activités de propagande contre l'État et détenu au secret depuis son arrestation en décembre 2015. M^{me} Theu était munie d'une bannière appelant le Gouvernement vietnamien à abroger l'article 88 du Code pénal, et d'une autre demandant la libération immédiate de l'avocat des droits de l'homme. Elle a été arrêtée et emmenée à un poste de police où elle a été menacée de mort par des fonctionnaires de police, avant d'être libérée.

8. La source indique que la police a recouru à la force et aux arrestations pour contenir la manifestation du 8 avril 2016. Certains des manifestants se sont allongés sur la voie publique en réponse aux violences policières. Bien que les autorités aient affirmé que cet acte avait entravé la circulation, des témoins ont relevé que la perturbation avait déjà commencé au moment de l'incident et qu'elle avait été causée par la présence d'un véhicule de police.

9. Ce contexte étant posé, la source affirme que le 10 juin 2016, environ 70 policiers ont effectué une descente au domicile de M^{me} Theu. Selon la source, cette mesure a été prise consécutivement à la participation de M^{me} Theu à la manifestation du 8 avril 2016. Accusée d'avoir troublé l'ordre public, fait punissable en application de l'article 245 1) du Code pénal, M^{me} Theu a été menottée par la police, son domicile fouillé et son téléphone portable confisqué.

10. La source affirme en outre qu'à la suite de son arrestation le 10 juin 2016, M^{me} Theu a été détenue au secret, sans pouvoir s'entretenir avec son avocat, pendant douze jours. Le 5 août 2016, elle a été formellement mise en accusation du chef de troubles à l'ordre public, sur le fondement de l'article 245 1) du Code pénal. La source note que de nombreuses personnes ont participé à la manifestation du 8 avril 2016, mais que M^{me} Theu est la seule manifestante dont on sache qu'elle a été arrêtée pour avoir pris part à ce rassemblement. Selon la source, la police a affirmé ne pas pouvoir enquêter sur d'autres cas de participation.

11. Selon l'acte d'accusation établi par la police, M^{me} Theu s'est comportée en instigatrice et de façon extrême, notamment en brandissant des bannières appelant à la libération d'un avocat des droits de l'homme. La police a également reproché à M^{me} Theu d'avoir entravé l'intervention des agents de la fonction publique qui tentaient de contenir les manifestants et qu'elle a organisé une manifestation couchée, persuadant des personnes du public de s'y joindre, actes qui ont eu une incidence notable sur l'ordre public. La source rapporte que la police s'est fondée sur des images filmées de M^{me} Theu et qu'elle a également cité des déclarations de témoins et des images filmées attestant l'encombrement de la circulation au moment de la manifestation. Dans l'acte d'accusation, la police a estimé que M^{me} Theu avait à maintes reprises causé des troubles à l'ordre public, n'avait pas tiré les enseignements d'incidents antérieurs et avait entravé l'exercice par des fonctionnaires de leur mission publique. La police a également requis que M^{me} Theu soit sévèrement punie, afin de servir d'exemple à d'autres.

12. Le 20 septembre 2016, soit plus de trois mois après sa mise en détention, M^{me} Theu a été jugée par le tribunal populaire du district de Dong Da. La source affirme que le procès s'est tenu sous la plus haute sécurité et que l'accès des proches de M^{me} Theu au tribunal a été restreint. Deux de ses proches et un certain nombre d'autres partisans ont été retenus au poste de police de Ha Dong, à environ 15 kilomètres du tribunal, afin qu'ils ne puissent pas assister à l'audience. La source fait état d'informations indiquant que ces personnes ont été battues par la police.

13. La source fait valoir qu'au procès, invoquant les antécédents judiciaires de M^{me} Theu, le parquet a requis une peine plus lourde que celle qui serait normalement imposée, soit de dix-huit à vingt-deux mois d'emprisonnement.

14. Sur la base de déclarations de témoins et d'images filmées, le tribunal a jugé que M^{me} Theu avait participé à la manifestation, avait exhibé des bannières où figuraient des slogans et s'était allongée sur la voie publique, provoquant un embouteillage. Selon le jugement, les actes de M^{me} Theu avaient constitué une menace pour la société au sens large, causé des troubles à l'ordre public, perturbé le fonctionnement des administrations et favorisé le mécontentement. En conséquence de quoi, le tribunal a reconnu M^{me} Theu coupable de troubles à l'ordre public, en application de l'article 245 1) du Code pénal, et l'a condamnée à vingt mois d'emprisonnement.

15. Selon la source, M^{me} Theu a purgé sa période de détention avant procès et les quelques premiers mois de sa peine au centre de détention n° 1 à Hanoï, connu pour ses mauvaises conditions de détention. La source fait état d'informations indiquant que des pratiques telles que les coups, les fouilles à nu et la privation de soins de santé y sont pratiquées couramment.

16. Le 30 novembre 2016, une cour d'appel de Hanoï a examiné l'appel interjeté au nom de M^{me} Theu. La cour a rejeté l'appel et confirmé la peine d'emprisonnement de vingt mois. La source fait valoir que l'audience d'appel s'est également tenue sous la plus haute sécurité. Les autorités ont déployé un grand nombre de policiers, d'agents en civil et de soldats pour bloquer les zones situées à proximité de la cour, empêchant la famille et les partisans de M^{me} Theu d'assister à l'audience. Lorsque les proches de M^{me} Theu et d'autres militants ont tenté de se rassembler près de la cour, la police les a arrêtés et emmenés dans

différents postes de police, dont celui de Phuc Xa. La source affirme que ces personnes ont été menottées et torturées, et qu'elles n'ont été libérées qu'après la fin de l'audience. Deux jours après le procès en appel, un proche a pu rendre visite à M^{me} Theu en détention.

17. En décembre 2016, peu de temps après la confirmation de sa peine en appel, M^{me} Theu a été transférée du centre de détention n° 1 à Hanoï à la prison de Gia Trung dans la province de Gia Lai. Cet établissement est situé à environ 1 200 kilomètres de Hanoï, où réside la famille de M^{me} Theu, ce qui rend plus difficiles les visites.

18. La source déclare que, malgré son emprisonnement, M^{me} Theu a continué, par ses écrits en prison, de critiquer avec virulence le Gouvernement et de plaider pour un traitement équitable des agriculteurs. Elle a toutefois été en mauvaise santé tout au long de sa détention, surtout suite à la grève de la faim de treize jours qu'elle a entreprise à la suite de son arrestation et qui a entraîné son hospitalisation. La source relate que le 22 juin 2016, lorsque s'est tenue sa première réunion avec son avocat, M^{me} Theu ne pouvait pas se tenir debout sans aide et devait se servir d'un fauteuil roulant. La source allègue que cette détérioration rapide de la santé de M^{me} Theu a été aggravée par le fait que les autorités n'ont pas autorisé sa famille à lui rendre visite ou à lui faire parvenir des médicaments. M^{me} Theu est toujours détenue dans la province de Gia Lai. Arrêtée le 10 juin 2016, elle est en détention depuis près de dix-huit mois.

19. La source fait valoir que la privation de liberté de M^{me} Theu était arbitraire selon les catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

20. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que M^{me} Theu a été arrêtée et détenue pour avoir protesté contre l'arrestation et la détention de défenseurs des droits de l'homme. L'arrestation et le maintien en détention de M^{me} Theu sont dès lors des conséquences directes de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, droit garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte, le Viet Nam étant partie à celui-ci depuis 1982.

21. La source fait valoir que l'article 19 3) du Pacte prévoit certains critères cumulatifs bien précis qui doivent être remplis avant que des restrictions au droit à la liberté d'expression ne puissent se justifier au regard du droit international. Premièrement, toute restriction à l'exercice de ce droit doit être fixée par la loi. Deuxièmement, la restriction doit être nécessaire « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » ou à « la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Troisièmement, elle doit répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. La source fait observer qu'aucun de ces trois motifs ne saurait être invoqué en justification des actions qui ont restreint le droit de M^{me} Theu à la liberté d'expression.

22. Selon la source, l'article 245 1) du Code pénal dispose que le fait pour toute personne de troubler l'ordre public (*foment public disorder*), alors qu'il en résulte de graves conséquences ou que la personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale pour des faits revêtant la même qualification, est passible d'une amende de 1 million à 10 millions de dong, d'une période de rééducation non privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

23. La source soutient que cette disposition est bien en deçà du niveau suffisant de précision établi par le Comité des droits de l'homme¹. Les termes « troubler l'ordre public » (*foment et public disorder*) et « conséquences graves » utilisés dans l'article 245 1) ne sont pas définis, et aucune orientation ni clarté n'existe quant aux actes qui tomberaient sous le coup de ces termes. L'imprécision du libellé de l'article 245 1) du Code pénal expose donc la disposition à une application arbitraire.

24. En outre, si la protection de l'ordre public est l'un des objectifs légitimes visés à l'article 19 3) du Pacte, l'arrestation et la détention de M^{me} Theu ne sauraient être justifiées à ce titre. M^{me} Theu a été accusée et reconnue coupable de participation à une manifestation pacifique, au cours de laquelle elle aurait brandi des bannières et se serait allongée sur la voie publique. La source fait valoir qu'au cours de la procédure pénale engagée contre

¹ Voir *Leonardus Johannes Maria de Groot c. Pays-Bas* (CCPR/C/54/D/578/1994), par. 4.2.

M^{me} Theu, ni la police du district de Dong Da, ni le tribunal populaire du district de Dong Da n'ont apporté de preuve attestant que ces activités avaient causé ou auraient pu causer des troubles à l'ordre public. La source conclut que la participation de M^{me} Theu à la manifestation du 8 avril 2016 relève de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression aux fins de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie au Viet Nam, et que sa pénalisation du fait de la manifestation ne pouvait avoir pour objet de protéger l'ordre public ni tout autre but légitime visé à l'article 19 3) du Pacte.

25. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M^{me} Theu pendant vingt mois emportent violation de son droit à la liberté d'expression au regard de l'article 19 du Pacte en ce qu'elles constituent des mesures disproportionnée face à l'exercice pacifique de ce droit. La source fait observer que le caractère disproportionné de la peine privative de liberté est aggravé par le fait qu'elle a été appliquée pour dissuader d'autres militants de la société civile et défenseurs des droits de l'homme ainsi que le grand public d'exercer leur droit à la liberté d'expression d'une manière analogue à celle adoptée par M^{me} Theu.

26. La source fait également valoir que la privation de liberté infligée à M^{me} Theu résulte de l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique tel que le garantissent l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte. Comme l'a souligné le Conseil des droits de l'homme, toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs par des manifestations pacifiques sans crainte d'être arrêtée arbitrairement². Toute restriction du droit à la liberté de réunion pacifique constitue une violation de ce droit si elle ne réunit pas les trois conditions cumulatives applicables aux restrictions du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M^{me} Theu ne satisfont pas à ces conditions.

27. Selon la source, l'article 245 1) du Code pénal est vague, imprécis et de portée trop large, de sorte qu'il est impossible pour une personne de déterminer avec suffisamment de certitude le type d'activités qui seraient punissables en application de ses dispositions. Celles-ci sont en outre sujettes à l'arbitraire des personnes chargées de leur application. Les autorités n'ont fourni aucun élément précis tendant à établir en quoi la participation de M^{me} Theu à la manifestation avait effectivement menacé l'ordre public ou la sécurité nationale.

28. Enfin, la source affirme que l'imposition d'une peine privative de liberté n'était pas la mesure la moins intrusive disponible au titre de l'article 245 1) du Code pénal. Elle est au contraire une des peines les plus sévères qui puisse être infligée sous l'empire du droit pénal vietnamien. En l'espèce, le tribunal a condamné M^{me} Theu à vingt mois d'emprisonnement à l'effet de dissuader d'autres personnes de participer à des manifestations pacifiques critiques à l'égard du Gouvernement. La source conclut que ce fait aura très probablement un effet profondément dissuasif sur l'exercice du droit de réunion pacifique au Viet Nam.

29. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait observer que le traitement de M^{me} Theu par les autorités, tant pendant la durée de sa détention avant procès que pendant le procès lui-même, violait son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme le prévoient l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 1) du Pacte. En particulier, la source affirme qu'il y a eu violations du droit de M^{me} Theu à des débats publics, à un tribunal indépendant et impartial, à l'assistance d'un défenseur et à la communication avec le monde extérieur.

30. La source fait valoir que, conformément à l'article 14 1) du Pacte, les audiences au pénal doivent être menées oralement et publiquement, sous réserve uniquement des circonstances exceptionnelles limitées figurant dans cette disposition. Les audiences dans l'affaire de M^{me} Theu, tant en première instance qu'en appel, ont été menées sous le régime de la plus haute sécurité, des mesures qui ont été prises pour empêcher certaines personnes du public d'y assister. Des partisans de M^{me} Theu ont été détenus et battus les jours où se sont tenues les audiences des deux juridictions. Deux proches qui avaient été invités à assister au procès de première instance ont été retenus au poste de police de Ha Dong, à 15 kilomètres du tribunal. Le jour de l'audience d'appel, ces proches ainsi que 50 autres personnes ont été arrêtés sur le chemin de la cour et battus.

² Voir la résolution 19/35 du Conseil des droits de l'homme, dixième alinéa du préambule.

31. En outre, M^{me} Theu n'a pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial comme le voudrait l'article 14 1) du Pacte, vu l'ampleur du contrôle et de l'influence exercés par le pouvoir exécutif sur les tribunaux vietnamiens.

32. La source soutient également que M^{me} Theu ne s'est pas vu accorder les facilités nécessaires pour préparer et présenter sa défense. Elle n'a pas pu disposer rapidement d'un avocat de son choix, à rebours de l'article 14 3) b) du Pacte. Elle n'a pu disposer d'un avocat que douze jours après son arrestation. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément justifiant un retard aussi important dans la mise à disposition d'une assistance juridique, et rien n'indique que le retard était nécessaire pour maintenir la sécurité et l'ordre. À cela s'ajoute que la faculté de M^{me} Theu de former des recours auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes a été limitée par les restrictions importantes imposées à l'assistance juridique dont elle disposait. La mise à disposition tardive d'une représentation juridique a également entravé la préparation de sa défense.

33. Enfin, il y a eu violation du droit de M^{me} Theu de communiquer avec le monde extérieur. Pendant les douze premiers jours de sa détention, M^{me} Theu a été maintenue au secret. Ce n'est que deux jours après la confirmation de sa peine en appel qu'elle a pu recevoir la visite d'une personne de sa famille. En décembre 2016, après clôture de la procédure d'appel, M^{me} Theu a été transférée dans un centre de détention éloigné, dans la province de Gia Lai, une mesure qui est venue limiter davantage encore la possibilité pour la détenue de recevoir des visites régulières de la part d'avocats, de proches et d'amis.

Communications émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

34. Le Groupe de travail note que M^{me} Theu a fait l'objet de deux communications adressées au Gouvernement les 16 août et 4 octobre 2016 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies.

35. Dans l'appel urgent du 16 août 2016, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mentionné de multiples situations survenues depuis le mois d'avril 2014 dans lesquelles M^{me} Theu aurait été prise pour cible par les autorités en raison de son militantisme et de ses activités relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la défense des droits fonciers au Viet Nam. Ils se sont déclarés gravement préoccupés par l'arrestation et la détention présumées arbitraires dont M^{me} Theu avait fait l'objet à dater du 10 juin 2016, ainsi que de la détérioration de son état de santé pendant sa détention. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également noté avec une profonde préoccupation que la criminalisation des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la société civile et les défenseurs des droits de l'homme³. Comme indiqué dans l'appel urgent, conformément au paragraphe 23 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses distinctes à un appel urgent et à une communication régulière.

36. Dans la lettre d'allégation du 4 octobre 2016, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé des questions similaires à celles énoncées dans le précédent appel urgent. Ils se sont également déclarés préoccupés par la période de douze jours au cours de laquelle M^{me} Theu avait été détenue sans avoir d'avocat à sa disposition, ce qui avait sérieusement compromis les garanties d'une procédure régulière, à un stade critique de la procédure pénale. D'autres préoccupations ont été exprimées quant au fait que M^{me} Theu aurait été privée de soins médicaux et de visites familiales⁴.

³ L'appel urgent du 16 août 2016 a été envoyé par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3304>.

⁴ La lettre d'allégation du 4 octobre 2016 a été envoyée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Consultable en anglais à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3355>.

37. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement à l'appel urgent et à la lettre d'allégation, reçue le 13 avril 2017⁵. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que le 9 juin 2016, la division des enquêtes de la police du district de Dong Da (Hanoï) a ouvert une procédure pénale et émis un mandat d'arrêt pour fins d'enquête à l'encontre de M^{me} Theu, du chef de troubles à l'ordre public, infraction visée à l'article 245 du Code pénal. Le 20 septembre 2016, le tribunal populaire du district de Dong Da a ouvert le procès en première instance de M^{me} Theu, à l'issue duquel, sur le fondement de l'article 245 1) du Code pénal, il a condamné l'intéressée à une peine d'emprisonnement de vingt mois pour avoir causé des troubles à l'ordre public.

38. Le Gouvernement déclare que l'arrestation de M^{me} Theu, le 10 juin 2016, pour troubles à l'ordre public, a été menée en toute conformité avec la législation vietnamienne et le droit international des droits de l'homme, y compris le principe *ne bis in idem*. La détention de M^{me} Theu n'est pas arbitraire. L'infraction commise par M^{me} Theu était un fait évident. L'arrestation et la détention de M^{me} Theu pour fins d'enquête se sont déroulées de façon publique et transparente. À 25 reprises entre le 25 juillet 2015 et le 10 juin 2016, M^{me} Theu a organisé, encouragé et incité des gens dans le but de mener des manifestations illégales et des marches qui ont causé insécurité et désordre dans les administrations à Hanoï. La police disposait d'informations attestant qu'à quatre reprises M^{me} Theu avait fait l'objet de sanctions administratives pour atteinte à l'ordre public.

39. En outre, bien que s'étant vu infliger une sanction administrative par les autorités compétentes le 8 avril 2016, M^{me} Theu a, de concert avec des personnes du public venues du village de Duong Noi et d'autres provinces et villes, organisé une manifestation afin d'aller déposer une plainte auprès du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement à Hanoï. Selon le Gouvernement, M^{me} Theu a rencontré un haut fonctionnaire du Ministère, mais a ensuite entrepris, avec un certain nombre de personnes, de dérouler des bannières, de crier des slogans et de s'allonger sur la voie publique. Cette action a bloqué la route, entravant la circulation pendant plusieurs heures.

40. Le Gouvernement déclare également que le 9 juin 2016, après avoir mené son enquête préliminaire, la division des enquêtes de la police du district de Dong Da a engagé des poursuites pénales contre M^{me} Theu, sur le fondement de l'article 245 1) du Code pénal, émettant à son encontre un mandat d'arrêt et une ordonnance de mise en détention provisoire. Le lendemain, la police a arrêté M^{me} Theu dans le village de Kim Quan (district de Yen Thuy, province de Hoa Binh). Les autorités locales ont constaté et consigné par écrit la saisie de son téléphone mobile en tant qu'élément de preuve dans le cadre de l'enquête. Aussi M^{me} Theu a-t-elle été arrêtée et placée en détention pour avoir violé la loi et non pour avoir fait campagne concernant la propriété foncière ou avoir exercé son droit à la liberté de réunion ou d'association.

41. Selon le Gouvernement, tous les droits dont jouissent les détenus ont été garantis à M^{me} Theu pendant sa période de détention avant procès. Les autorités ont pleinement appliqué les lois et règlements régissant les conditions de détention et ont assuré la sécurité ainsi que la santé physique et mentale de M^{me} Theu. Lorsque celle-ci a entamé une grève de la faim pour protester contre son arrestation et qu'elle a demandé à s'entretenir avec un avocat, elle a été informée de la réglementation régissant la détention avant procès. Elle a été suivie au quotidien par le personnel médical. Le 22 juin 2016, M^{me} Theu a rencontré des enquêteurs en présence de ses deux avocats⁶. Au cours de cette réunion, elle s'est montrée coopérative et a répondu aux questions des enquêteurs. Elle a ensuite accepté d'abandonner sa grève de la faim. La santé de M^{me} Theu était suffisamment bonne pour lui permettre de participer à tous les stades de la procédure pénale intentée contre elle.

⁵ Consultable à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=59345>.

⁶ Le Gouvernement déclare que M^{me} Theu a été interrogée par des enquêteurs en présence de ses deux avocats le 22 juin 2016. Étant donné qu'il n'y a aucune référence dans la réponse du Gouvernement à une autre rencontre entre M^{me} Theu et ses avocats, il semble qu'il s'agisse là de la première réunion de ce type.

42. Le Gouvernement insiste sur le fait que le droit de M^{me} Theu à un procès équitable a été pleinement garanti et que la procédure s'est déroulée dans le strict respect de la loi. Le 5 août 2016, la division des enquêtes de la police du district de Dong Da a informé M^{me} Theu et ses avocats des conclusions de son enquête. Le 5 septembre 2016, le tribunal populaire du district de Dong Da a rendu sa décision renvoyant M^{me} Theu en première instance du procès pénal. Le 20 septembre 2016, le tribunal a ouvert le procès de M^{me} Theu. Toutes les audiences se sont tenues publiquement, conformément à la procédure régulière. Les deux avocats de M^{me} Theu ont participé à toutes les audiences afin de défendre les droits de leur cliente. À l'issue de la procédure contradictoire, le tribunal a jugé que M^{me} Theu avait causé de graves troubles à l'ordre public, entravé la circulation et perturbé le fonctionnement des administrations aux alentours. Étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une première infraction, le tribunal a condamné M^{me} Theu à vingt mois d'emprisonnement en application de l'article 245 1) du Code pénal.

Réponse du Gouvernement

43. Le 11 août 2017, suivant sa procédure régulière, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir avant le 11 octobre 2017 des informations détaillées sur la situation de M^{me} Theu, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les motifs de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier le maintien de la privation de liberté, ainsi que leur compatibilité avec la législation nationale et les obligations du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

44. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 octobre 2017, un jour après l'expiration du délai fixé. Il n'avait pas demandé de prorogation du délai fixé, comme il aurait pu le faire en vertu du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. La réponse est donc considérée comme tardive en l'occurrence et, étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire, le Groupe de travail ne peut accepter sa réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer la réponse à la source pour observations complémentaires.

45. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues. Bien que n'y étant pas tenu, il a décidé de tenir compte, pour rendre son avis, des renseignements que le Gouvernement lui avait communiqués en réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation susmentionnés⁷. Ces informations sont similaires à celles fournies par le Gouvernement dans sa réponse tardive à la communication régulière.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut s'acquitter de son devoir de preuve en soumettant des documents prouvant ses affirmations⁸. La simple

⁷ Aux termes du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues. En l'espèce, afin de donner au Gouvernement toutes les chances de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire et a tenu compte des informations communiquées par le Gouvernement en réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation. Voir également l'avis n° 48/2016, dans lequel le Groupe de travail a adopté une approche similaire.

⁸ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail note que l'auteur d'une communication et l'État partie n'avaient pas toujours également accès aux éléments de preuve, et que souvent seul l'État partie disposait des informations pertinentes. Dans cet avis, le Groupe de travail rappelle que,

affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

48. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que les allégations formulées par la source sont à première vue crédibles. La source a fourni les textes originaux de l'acte d'accusation établi contre M^{me} Theu et du jugement rendu en première instance par le tribunal populaire du district de Dong Da, ainsi que la traduction de ces documents en anglais. Ces documents confirment bon nombre des faits, des dates et des circonstances ayant conduit à l'arrestation puis au procès de M^{me} Theu, tels que les a rapportés la source, dont ils crédibilisent par conséquent les allégations. La réponse du Gouvernement à l'appel urgent et à la lettre d'allégation (de même que sa réponse tardive à la communication) confirme également les allégations de la source à plusieurs égards. Cela comprend le fait, accepté par les deux parties, que M^{me} Theu a été reconnue coupable en application de l'article 245 1) du Code pénal pour avoir participé à une manifestation le 8 avril 2016, porté des bannières et provoqué un embouteillage en s'allongeant sur la voie publique.

49. La source et le Gouvernement déclarent que M^{me} Theu a été arrêtée le 10 juin 2016 et que son procès s'est ouvert le 20 septembre 2016. Rien n'indique dans les informations fournies par l'une ou l'autre partie que M^{me} Theu ait été traduite devant une quelconque juridiction durant la période de trois mois entre son arrestation et son procès. Ce fait est constitutif d'une violation du droit de M^{me} Theu d'être traduite dans le plus court délai devant un juge, comme le prévoit l'article 9 3) du Pacte. Si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier d'un cas à l'autre, le laps de temps qui s'écoule avant qu'un détenu ne comparaisse devant un juge ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de son arrestation⁹. M^{me} Theu a de surcroît été détenue au secret pendant douze jours suivant son arrestation. Comme le Groupe de travail l'a soutenu avec constance, la détention au secret constitue une violation du droit de la personne détenue de contester la légalité de sa détention devant un tribunal en vertu de l'article 9 4) du Pacte (voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017 et 45/2017). Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne et est indispensable pour garantir que la détention ait un fondement juridique¹⁰. Étant donné que M^{me} Theu n'a pas été en mesure de contester sa détention, le droit à un recours utile, tel que le consacrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 3) du Pacte, a également été violé.

50. En l'absence d'une décision de justice quant à la légalité de la privation de liberté de M^{me} Theu, le Groupe de travail estime que son arrestation et sa détention sont dépourvues de fondement juridique au regard des articles 9 3) et 4) du Pacte. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la privation de liberté était arbitraire et relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

51. En outre, la source affirme que M^{me} Theu a été privée de liberté uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique en participant à la manifestation du 8 avril 2016. Le Gouvernement soutient, quant à lui, que l'arrestation et la détention de M^{me} Theu étaient sans aucun rapport avec l'exercice de ses libertés fondamentales et qu'elle a été emprisonnée pour avoir violé la législation vietnamienne (c'est-à-dire l'article 245 du Code pénal, dont le Gouvernement affirme qu'il est pleinement conforme au droit international des droits de l'homme). Comme le Groupe de travail l'a maintes fois déclaré dans sa jurisprudence, même si la détention d'une

lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve du fait négatif prétendu par le demandeur incombe à l'autorité publique, car celle-ci « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis ». Le Groupe de travail cite *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55, p. 661.

⁹ Voir l'Observation générale n^o 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

¹⁰ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par 3.

personne s'effectue en conformité avec la législation nationale, il doit s'assurer que la mesure privative de liberté est également conforme aux dispositions applicables du droit international (voir, par exemple, les avis n^{os} 42/2012, 46/2011 et 13/2007).

52. Le Groupe de travail s'est maintes fois penché sur l'application des dispositions relatives à la sécurité nationale et l'ordre public contenues dans le Code pénal vietnamien¹¹. Dans tous ces cas, il a constaté que les dispositions vagues et trop générales du Code avait été utilisées pour imposer des sanctions à des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Le Groupe de travail avait fait un constat analogue dans le rapport qu'il avait établi à la suite de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, notant que le caractère vague et imprécis des atteintes à la sécurité nationale ne faisait pas la distinction entre des actes de violence présentant une menace potentielle pour la sécurité nationale et l'exercice pacifique des libertés fondamentales¹². Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation à l'effet d'y définir clairement les infractions liées à la sécurité nationale et d'indiquer sans aucune ambiguïté ce qui était interdit.

53. En l'espèce, M^{me} Theu a été condamnée en application de l'article 245 1) du Code pénal disposant que le fait pour toute personne de troubler l'ordre public, alors qu'il en résulte de graves conséquences ou que la personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale pour des faits revêtant la même qualification, est passible d'une amende de 1 million à 10 millions de dong, d'une période de rééducation non privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

54. De l'avis du Groupe de travail, l'article 245 1) est vague, de portée trop large et se prête à une application arbitraire. On ne sait pas clairement quelles activités reviennent à troubler l'ordre public. En ce qu'elle ne fait pas de distinction entre les actes constitutifs de troubles à l'ordre public et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, cette disposition peut viser un large éventail de comportements. En effet, en première instance, le tribunal a jugé que par ses actes, M^{me} Theu avait attisé un sentiment de mécontentement chez autrui et qu'elle était punissable à ce titre, ce qui donne à penser que le seuil à atteindre pour qu'un comportement tombe sous le coup de cette disposition est plutôt bas. Dans son avis n^o 45/2015, examinant l'application de l'article 245 à une personne détenue pour avoir participé à une manifestation pacifique, le Groupe de travail a noté que le caractère vague de cette disposition et l'application trop générale qui risquait d'en être faite suscitaient des préoccupations quant à sa conformité aux normes applicables du droit international (par. 15).

55. Le Groupe de travail estime que le comportement de M^{me} Theu, en ce qu'il relève de sa participation pacifique à la manifestation du 8 avril 2016, s'inscrit dans les limites de la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. La part prise par M^{me} Theu à la manifestation consistait notamment à porter une bannière demandant l'abrogation de l'article 88 du Code pénal, disposition que le Groupe de travail a maintes fois jugée contraire au droit international des droits de l'homme¹³. M^{me} Theu a également porté une bannière appelant à la libération d'un défenseur des droits de l'homme dont la privation de liberté a été jugée arbitraire par le Groupe de travail¹⁴. Le Groupe de travail rappelle que le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles sont critiques à l'égard des politiques officielles ou n'y sont pas conformes, est un droit protégé au regard du droit international des droits de l'homme.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 26/2013, 27/2012 et 46/2011 en ce qui concerne l'article 79 du Code pénal. Voir également les cas cités dans la note de bas de page 12 relativement à l'article 88 du Code pénal. La source note que l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification substantielle au texte du Code pénal lorsque celui-ci a été révisé en novembre 2015.

¹² Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60.

¹³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003.

¹⁴ Voir l'avis n^o 26/2017. La traduction du jugement indique que M^{me} Theu portait également des bannières appelant à la libération d'autres défenseurs des droits de l'homme.

56. De même, par sa participation à la manifestation du 8 avril 2016, M^{me} Theu exerçait son droit à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte¹⁵. Selon le jugement de première instance, la participation de M^{me} Theu à la manifestation a causé une entrave à la circulation et une perturbation des activités des administrations du voisinage pendant une période de trois heures. Le Groupe de travail rappelle que sous peine de vider la liberté de réunion de sa substance, il faut accepter, dans une certaine mesure, le fait que les rassemblements puissent perturber la vie ordinaire, notamment en causant des difficultés de circulation, un certain mécontentement voire des préjudices aux activités commerciales¹⁶.

57. Les restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique autorisées au regard des articles 19 3) et 21 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement a certes fait brièvement référence aux limitations énoncées à l'article 19 3) du Pacte, mais il n'a pas démontré en quoi la participation de M^{me} Theu à une manifestation constituait une menace réelle pour l'ordre public, ni en quoi l'imposition d'une peine d'emprisonnement de vingt mois était une réponse nécessaire et proportionnée à une entrave temporaire à la circulation. Au paragraphe 5 p) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme ; à des manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords. En outre, au paragraphe 23 de son observation générale n° 34 (2011) relatif aux libertés d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme note que :

Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. [Note de bas de page omise.] De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19.

58. De plus, aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et de se réunir et de se rassembler pacifiquement dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme¹⁷. La source démontre clairement que M^{me} Theu a été détenue pour avoir exercé ses droits en vertu de la Déclaration, en tant que défenseure des droits de l'homme. Le Groupe de travail a estimé que la détention de personnes sur la base de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme viole le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi inscrits à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte (voir, par exemple, les avis n°s 16/2017 et 45/2016).

¹⁵ Tout en prenant acte de la réponse du Gouvernement à l'appel urgent et à la lettre d'allégation, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté avec une vive préoccupation que les mesures prises à l'encontre de M^{me} Theu étaient liées à l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Voir A/HRC/35/28/Add.3, par. 406.

¹⁶ Voir A/HRC/31/66, par. 32.

¹⁷ Voir les articles 1 et 5 a) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe). Voir également la résolution 70/161 de l'Assemblée générale sur les défenseurs des droits de l'homme dans le contexte du paragraphe 8 de la Déclaration. L'Assemblée y demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir et mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

59. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M^{me} Theu résultait de l'exercice par celle-ci de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, et était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. La privation de liberté de M^{me} Theu est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

60. Ayant conclu que la privation de liberté de M^{me} Theu était arbitraire selon la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès de M^{me} Theu. Cependant, comme M^{me} Theu a été jugée par le tribunal populaire du district de Dong Da en septembre 2016, le Groupe de travail estime que son droit à un procès équitable a été violé dans le cadre de ce procès et de l'audience d'appel qui a suivi¹⁸.

61. Le procès en première instance de M^{me} Theu, le 20 septembre 2016, et l'audience d'appel, le 30 novembre 2016, n'étaient pas ouverts au public, ce qui contrevenait à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 1) du Pacte. Les deux procédures ont été menées sous la plus haute sécurité. Les proches et les partisans de M^{me} Theu (y compris les 50 personnes qui avaient cherché à assister à l'audience d'appel) ont été retenus dans des postes de police éloignés des juridictions, battus et torturés, puis libérés une fois closes les audiences de première instance et d'appel. Dans sa réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation, le Gouvernement a affirmé que toutes les audiences avaient été publiques, conformément à la procédure régulière. Le Gouvernement a fait la même affirmation dans sa réponse tardive à la communication, niant que les proches de M^{me} Theu aient été battus et retenus à distance des juridictions, et notant que certaines personnes n'avaient pas pu assister aux audiences en raison du nombre limité de places. Le Gouvernement n'a toutefois fourni aucun élément (tel que des déclarations de témoins recueillies sous serment, procès-verbaux enregistrés par le greffier, rapports d'observateurs indépendants, informations provenant des médias, photographies, ou un plan montrant l'agencement des sièges dans la galerie du public) tendant à démontrer que les audiences avaient bien été ouvertes au public, y compris aux membres de la famille et aux partisans de M^{me} Theu, mais que le nombre limité de places avait empêché certaines personnes d'assister aux audiences. De même, il n'existe aucun élément attestant que des exceptions énoncées à l'article 14 1) du Pacte aient été invoquées pour interdire au public d'assister aux audiences de première instance et d'appel, et le Gouvernement n'a avancé aucun argument à cet effet.

62. En outre, les mesures de plus haute sécurité mises en place autour du procès et de l'appel de M^{me} Theu ont compromis la présomption d'innocence que lui garantissaient l'article 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 2) du Pacte. Ces mesures comprenaient le déploiement d'un grand nombre de policiers, d'agents en civil et de soldats afin de bloquer les zones situées à proximité de la cour pendant l'audience d'appel. Il est permis de se demander pourquoi la comparution en justice d'une personne mise en cause pour entrave à la circulation a nécessité un tel dispositif de sécurité. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les défenseurs ne devraient pas être présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux, car cela porte atteinte à la présomption d'innocence¹⁹.

63. La source allègue que M^{me} Theu a été arrêtée le 10 juin 2016 et n'a eu accès à ses avocats que douze jours plus tard, le 22 juin 2016. Dans sa réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation (tout comme dans sa réponse tardive à la communication), le Gouvernement semble reconnaître que M^{me} Theu n'a rencontré ses avocats pour la première fois que le 22 juin 2016. Le Groupe de travail note que si la première rencontre entre M^{me} Theu et ses avocats a eu lieu près de trois mois avant l'ouverture de son procès le 20 septembre 2016, le Gouvernement n'a fourni aucun élément en explication ou en justification du retard initial avec lequel M^{me} Theu avait pu prendre contact avec ses

¹⁸ Le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel il y a eu violation du droit de M^{me} Theu d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial, mais considère que la source n'a pas démontré l'existence d'une violation en l'espèce.

¹⁹ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir aussi l'avis n° 40/2016, par. 41.

avocats. Le Gouvernement s'est également abstenu de fournir des éléments en réfutation de l'affirmation de la source faisant valoir que ce retard avait réduit la faculté de M^{me} Theu d'exercer les voies de recours internes auprès des autorités judiciaires et administratives et de préparer une défense adéquate. Ce retard constituait donc une violation du droit de M^{me} Theu de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, comme le prévoient les articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 3) b) du Pacte. Aux termes du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance du conseil de leur choix à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation.

64. La source allègue également et le Gouvernement ne nie pas le fait que M^{me} Theu a été détenue au secret pendant les douze premiers jours de sa détention. Elle n'a eu aucun contact avec sa famille pendant près de six mois à dater de son arrestation le 10 juin 2016 et jusqu'à deux jours après la confirmation de sa condamnation en appel, c'est-à-dire jusqu'au 2 décembre 2016. En décembre 2016, après le rejet de son recours, M^{me} Theu a été transférée dans un centre de détention situé à 1 200 kilomètres de sa famille et de ses amis. Le Gouvernement a affirmé dans sa réponse tardive à la communication que le transfert dans un centre de détention éloigné est une mesure tout à fait régulière au regard du droit vietnamien, sans donner aucune explication quant à la nécessité de cette mesure en l'occurrence. Le Gouvernement a également affirmé que M^{me} Theu avait reçu un certain nombre de visites, notamment de la part de son fils, et qu'elle avait téléphoné à sa famille pendant sa détention dans la province de Gia Lai, mais il n'a fourni aucun élément à l'appui de cette affirmation (sous la forme d'inscriptions au registre des visiteurs ou de relevés d'appels téléphoniques, par exemple).

65. Ces circonstances donnent fortement à penser qu'il y a eu un effort concerté de la part des autorités afin d'imposer des souffrances supplémentaires à M^{me} Theu en lui refusant le contact avec sa famille et ses amis. Ce traitement semble également avoir affecté la capacité de M^{me} Theu de contester sa détention et de coordonner sa défense. Le Groupe de travail estime que la détention au secret de M^{me} Theu emportait violation des articles 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. La restriction continue des possibilités de contact entre M^{me} Theu et sa famille constitue en outre une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, ce droit étant consacré par les règles 43 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

66. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Theu arbitraire selon la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

67. Le Groupe de travail estime en outre que M^{me} Theu a été visée en raison de sa qualité de défenseure des droits de l'homme. M^{me} Theu est une militante de renom qui, depuis 2007, défend les droits fonciers et exhorte les autorités à remédier aux violations des droits de l'homme. En 2016, un prix décerné par le Réseau vietnamien des droits de l'homme est venu saluer ce travail. Au cours des quatre dernières années, M^{me} Theu a été systématiquement l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités en raison de ses activités. Elle a été battue jusqu'à en perdre connaissance, menacée de mort, emprisonnée pendant quinze mois et soumise à des amendes en application de sanctions administratives imposées par la police²⁰.

²⁰ La réponse tardive du Gouvernement indique que la police détenait des informations relatives aux sanctions administratives (amendes) infligées à M^{me} Theu pour avoir troublé l'ordre public à quatre reprises entre septembre 2015 et avril 2016.

68. La dernière mesure en date prise à l'encontre de M^{me} Theu, c'est-à-dire sa condamnation à vingt mois d'emprisonnement, s'inscrit dans cette logique de persécution. Comme le tribunal populaire du district de Dong Da le reconnaît dans son jugement, M^{me} Theu faisait partie de 50 personnes du public qui, venues de Hanoï et d'autres provinces, s'étaient rassemblées pour manifester le 8 avril 2016, mais elle était la seule à avoir été poursuivie en raison de cette participation, apparemment parce que la police n'aurait pas pu enquêter sur les autres cas. Les autorités se sont donné beaucoup de mal pour que M^{me} Theu soit châtiée, allant jusqu'à déployer 70 officiers de police pour procéder à son arrestation et jusqu'à placer ses audiences de première instance et d'appel sous le coup de la plus haute sécurité. Dans l'acte d'accusation, la police judiciaire a conclu que M^{me} Theu devait être sévèrement punie afin de faire d'elle un exemple, formule que le tribunal a répétée dans son jugement. En outre, la peine excessivement lourde dont a écopé M^{me} Theu semble lui avoir été imposée afin de signifier aux défenseurs des droits de l'homme qu'ils devaient cesser leurs activités sous peine de subir un sort similaire.

69. Pour ces raisons, le Groupe de travail constate que M^{me} Theu a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseure des droits de l'homme. À ce titre, la privation de liberté de M^{me} Theu est arbitraire et relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail. Il décide de renvoyer les allégations au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

70. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la santé de M^{me} Theu, étant donné que son état avait été qualifié de grave au début de sa détention, au moment où elle faisait une grève de la faim. La source a également indiqué que la détérioration de l'état de santé de M^{me} Theu avait été accentuée par le fait qu'on lui refusait l'accès aux médicaments envoyés par sa famille. Le Gouvernement a indiqué dans sa réponse à l'appel urgent et à la lettre d'allégation que le personnel médical examinait M^{me} Theu quotidiennement. Le Gouvernement a également affirmé dans sa réponse tardive à la communication que depuis le transfert de M^{me} Theu dans la province de Gia Lai, elle avait été régulièrement examinée par des professionnels de la santé. D'après le Gouvernement, cette prise en charge médicale comprenait un diagnostic de pathologie dégénérative lombaire et le traitement requis, y compris l'administration de suppléments fournis par la famille. Le Gouvernement n'a toutefois fourni aucun élément pour étayer cette assertion, tel un extrait de dossier médical, par exemple. Selon l'article 10 1) du Pacte et les règles 1 et 24 des Règles Nelson Mandela, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect dû à leur dignité inhérente, et devraient recevoir des soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société. Étant donné que M^{me} Theu arrive au terme de la peine de vingt mois d'emprisonnement qui a été prononcée à son encontre en contravention du droit international des droits de l'homme, le Groupe de travail demande au Gouvernement de libérer l'intéressée immédiatement et sans conditions²¹.

71. Les allégations relatives à M^{me} Theu comptent parmi plusieurs affaires de privation arbitraire de liberté au Viet Nam dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années²². Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²³. Le Groupe de travail serait heureux d'avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions telles que le recours à des dispositions imprécises du Code pénal afin de poursuivre des individus en raison de l'exercice pacifique de leurs droits, et le déni du droit à un procès équitable, situations qui continuent de donner lieu à des cas de privation arbitraire de liberté au Viet Nam.

²¹ Il ressort de la transcription du jugement de première instance que la peine de vingt mois d'emprisonnement exécutée par M^{me} Theu commençait à courir à dater de son arrestation le 10 juin 2016. À ce jour, elle a purgé dix-huit mois de cette peine. Le Gouvernement a confirmé dans sa réponse tardive à la communication qu'elle devrait achever de la purger le 8 février 2018.

²² Voir, par exemple, les avis n^{os} 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015, 45/2015, 33/2013, 26/2013, 42/2012, 27/2012, 46/2011, 24/2011, 6/2010 et 1/2009.

²³ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

72. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement à pouvoir effectuer une visite de pays, dans le prolongement de sa visite effectuée au Viet Nam en octobre 1994. Dans sa réponse du 23 juin 2015, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait prévu d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, lesquels avaient déjà demandé à effectuer une visite, mais qu'il envisagerait d'inviter le Groupe de travail à une date appropriée. Le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite de pays le 6 avril 2017, et il attend une réponse favorable. Le bilan du Viet Nam en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019 ; cela donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Can Thi Theu est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 1), 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Theu et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M^{me} Theu, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à retirer toutes les accusations portées contre M^{me} Theu relativement à son militantisme pacifique en faveur des droits de l'homme.

76. Le Groupe de travail exhorte en outre le Gouvernement à veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M^{me} Theu et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois pénales, y compris toute disposition équivalente à l'article 245 dans le Code pénal modifié, en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

78. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail encourage également le Gouvernement à incorporer la Loi type sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation interne et à veiller à son application²⁴.

Procédure de suivi

79. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

²⁴ La Loi type a été élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est consultable à l'adresse : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

- a) Si M^{me} Theu a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Theu a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Theu a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

80. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple, dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

82. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 22 novembre 2017]

²⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.